

► DEMANDEURS D'ASILE

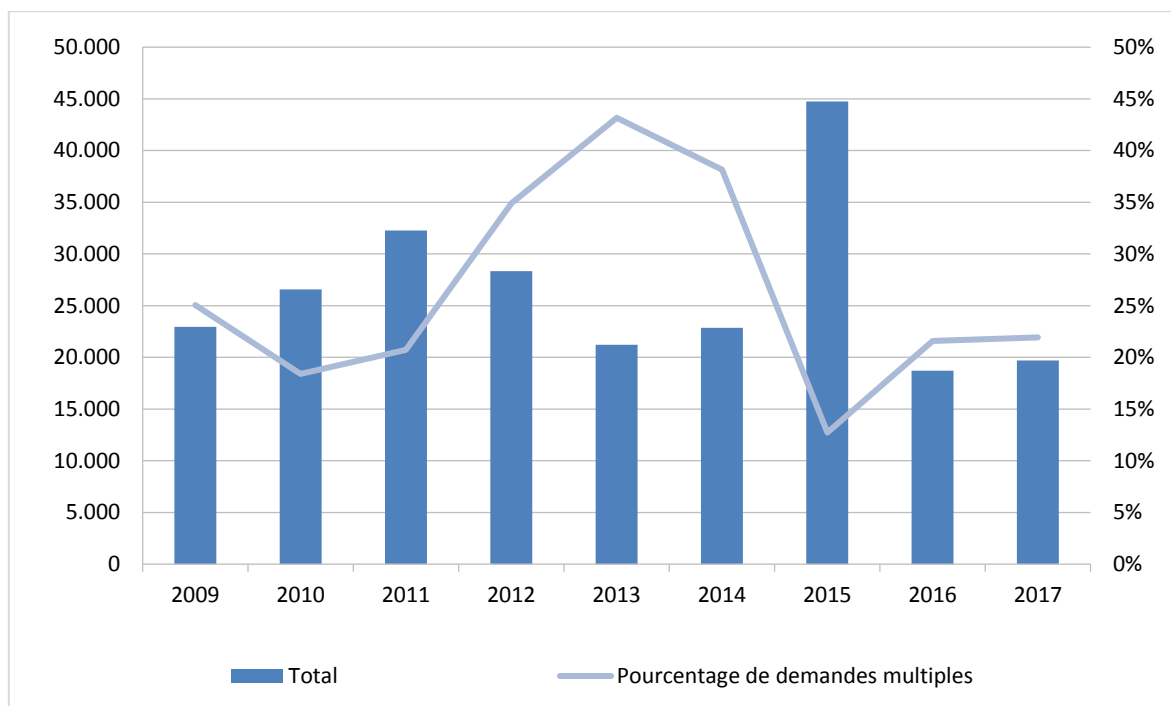
Statistiques annuelles 2009-2017

1. Demandes entrantes

Tableau 1. Nombre de demandeurs d'asile¹ par type de demande introduite, 2009-2017

Année	Première demande	Demande multiple	Total	Pourcentage de demandes multiples
2009	17.206	5.748	22.954	25%
2010	21.675	4.884	26.559	18%
2011	25.583	6.688	32.271	21%
2012	18.452	9.899	28.351	35%
2013	12.061	9.161	21.222	43%
2014	14.131	8.717	22.848	38%
2015	39.064	5.696	44.760	13%
2016	14.670	4.040	18.710	22%
2017	15.373	4.315	19.688	22%

Graphique 1. Nombre de demandeurs d'asile par type de demande introduite, 2009-2017



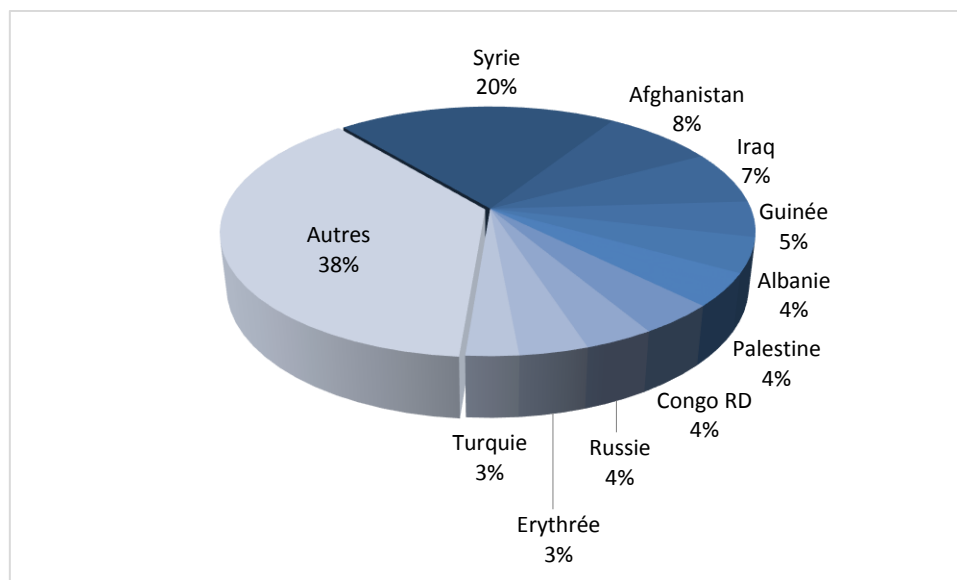
¹ Le nombre de demandeurs d'asile repris dans ce tableau ne se réfère pas uniquement aux demandeurs d'asile majeurs et aux mineurs étrangers non accompagnés mais aussi aux mineurs accompagnant un demandeur d'asile majeur.

Le pourcentage de demandes multiples rapporte le nombre de personnes ayant introduit une demande multiple au nombre total de demandeurs d'asile que le traitement de ces demandes relève de la compétence de la Belgique ou non en application du Règlement (CE) 343/2003 (Dublin II) / Règlement (CE) 604/2013 (Dublin III).

Tableau 2. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs d'asile (premières demandes et demandes multiples), 2009-2017²

Nationalité	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2016-2017	Evolution 2009-2017
Syrie	429	459	640	1.030	1.134	2.706	10.415	2.766	3.981	44%	
Afghanistan	2.057	1.830	3.196	3.288	1.674	2.331	8.308	2.767	1.582	-43%	
Iraq	1.537	1.992	2.209	975	930	1.394	9.469	1.179	1.357	15%	
Guinée	1.230	1.537	2.424	2.189	1.610	1.438	955	924	901	-2%	
Albanie	282	243	1.288	1.076	775	732	827	817	882	8%	
Palestine	14	10	7	5	5	8	11	147	847	476%	
Congo RD	767	890	1.155	1.592	1.540	826	790	601	791	32%	
Russie	2.874	2.727	2.679	2.653	2.150	1.848	1.322	724	703	-3%	
Erythrée	73	111	72	81	72	822	362	361	699	94%	
Turquie	278	304	520	463	318	278	304	736	535	-27%	
Autres	13.413	16.456	18.081	14.999	11.014	10.465	11.997	7.688	7.410	-4%	
Total UE	1.309	428	355	246	184	138	98	49	27	-45%	
Total non UE	21.645	26.131	31.916	28.105	21.038	22.710	44.662	18.661	19.661	5%	
Total	22.954	26.559	32.271	28.351	21.222	22.848	44.760	18.710	19.688	5%	

Graphique 2. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs d'asile (premières demandes et demandes multiples), 2017

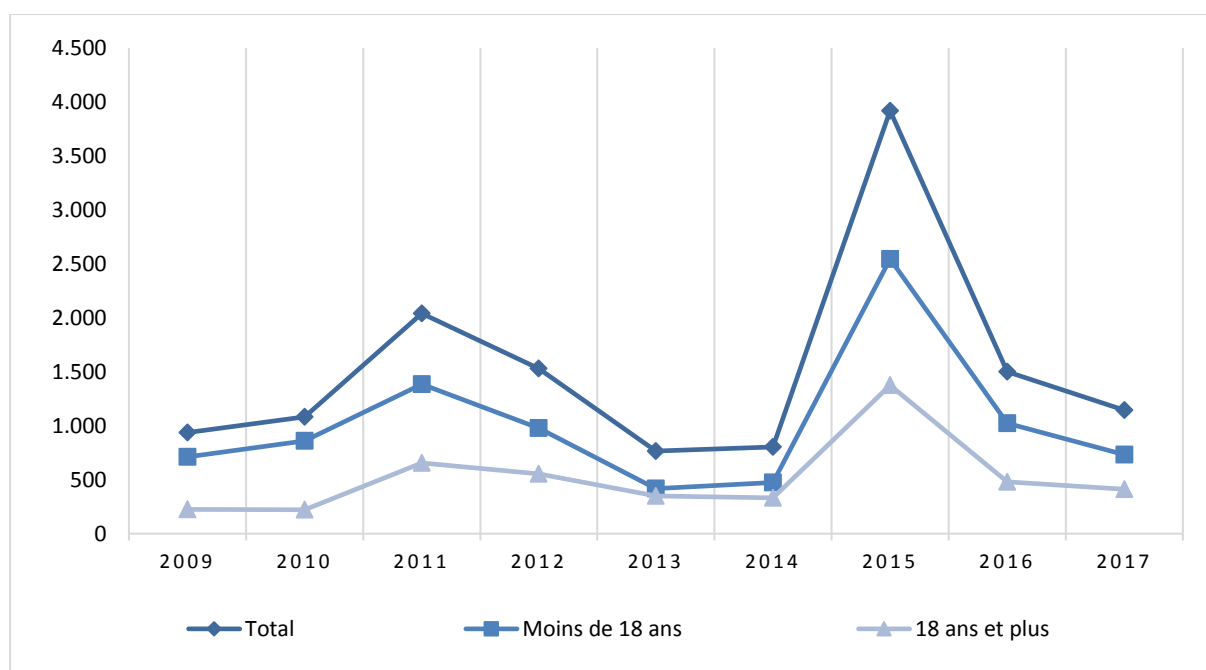


² Les nationalités reprises sont les 10 plus nombreuses durant la dernière année d'observation. Pour ces 10 nationalités, l'évolution est reprise au cours des 9 dernières années. On notera que la première nationalité indiquée est la première nationalité de la dernière année et n'est pas nécessairement la première nationalité des années antérieures. Par ailleurs, il est possible qu'une des 10 nationalités les plus importantes des années autres que la dernière année ne soit pas reprise (si elle ne fait plus partie des 10 plus importantes nationalités durant la dernière année).

Tableau 3. Nombre de demandeurs d'asile se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) par sexe et par tranche d'âge, 2009-2017³

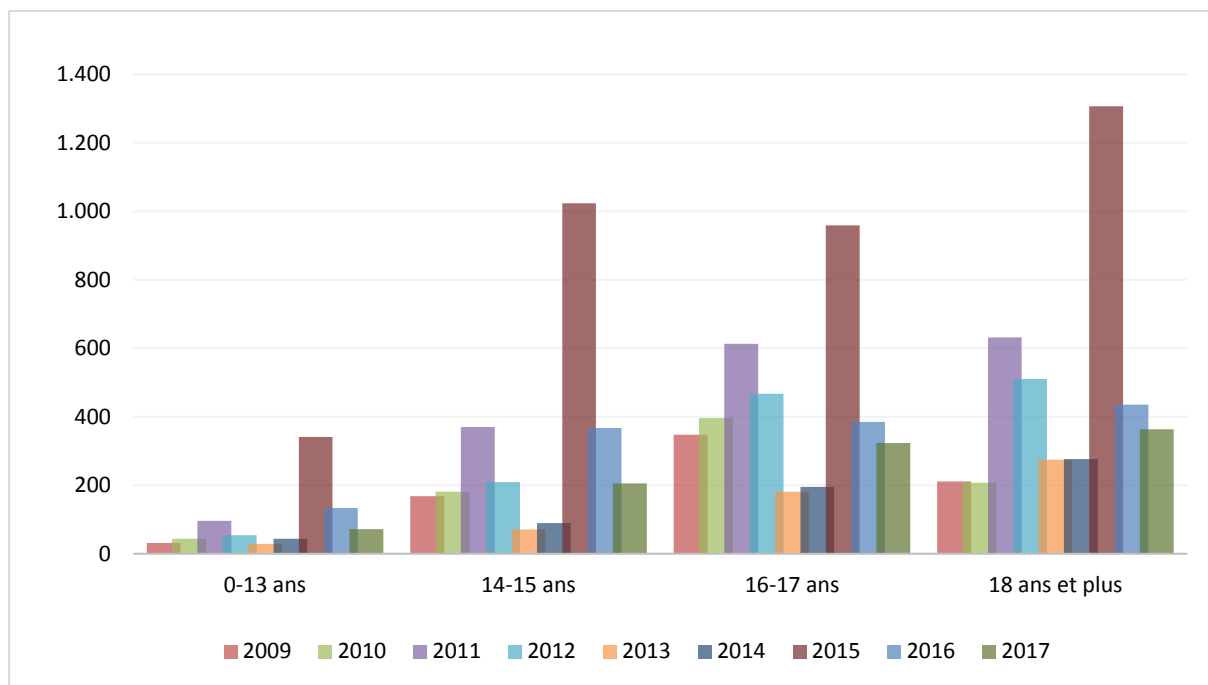
Année	Hommes				Femmes				Total 0 à 17 ans	Total (18 ans et plus y compris)
	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus	0-13 ans	14-15 ans	16-17 ans	18 ans et plus		
2009	32	168	348	211	23	33	107	13	711	935
2010	44	181	396	207	25	49	165	14	860	1.081
2011	96	370	613	632	55	42	209	22	1.385	2.039
2012	54	209	467	510	40	40	167	43	977	1.530
2013	29	71	181	275	26	30	80	73	417	765
2014	44	90	195	277	33	38	73	54	473	804
2015	341	1.024	959	1.307	56	58	106	67	2.544	3.918
2016	134	367	385	436	33	23	79	43	1.021	1.500
2017	72	206	323	364	46	28	58	47	733	1.144

Graphique 3. Evolution du nombre total de demandeurs d'asile se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA au moment de la demande) et du nombre de mineurs et majeurs après test d'âge, 2009-2017

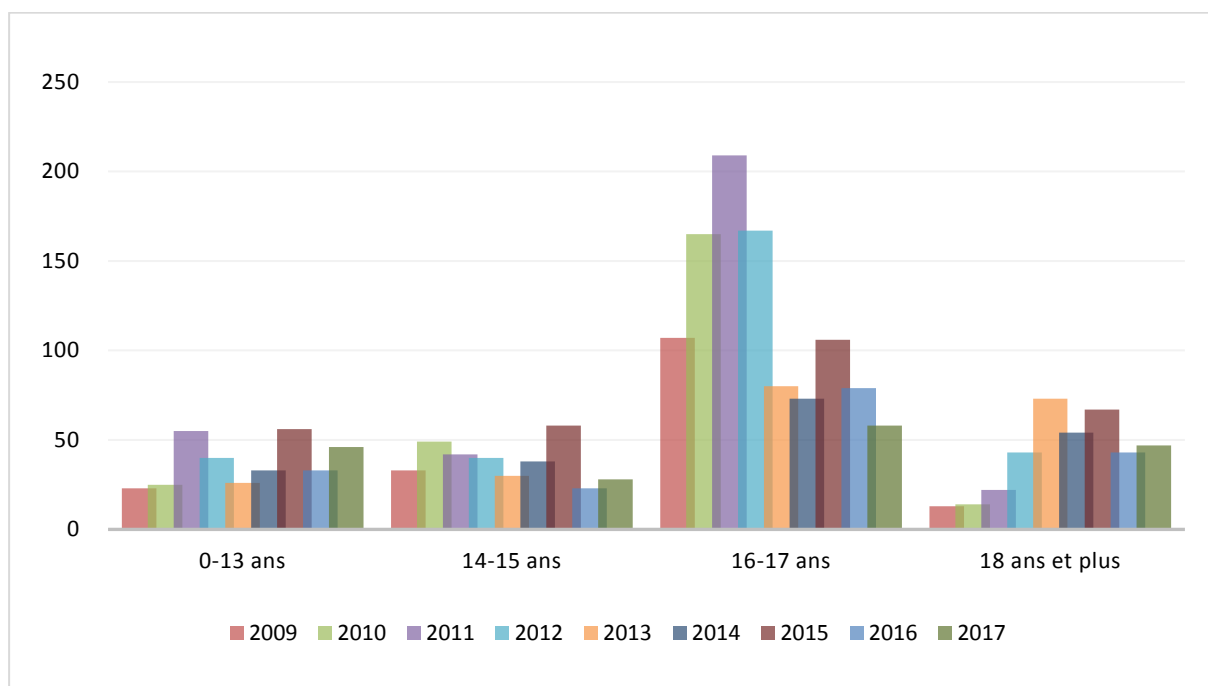


³ Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. L'identification d'une personne comme MENA est du ressort exclusif du Service des tutelles (ST). Toutes les personnes demandant l'asile et se déclarant MENA au moment de leur demande, sont reprises dans ce tableau. Les personnes que l'on considère finalement comme majeures après identification par le ST sont reprises dans la colonne « 18 ans et plus ». Les résultats n'étant parfois disponibles que plusieurs mois après la date de l'introduction de la demande d'asile, la répartition mineur/majeur pour l'année 2017 est encore susceptible d'évoluer dans le temps.

Graphique 4. Répartition du nombre de demandeurs d'asile masculins se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) par tranche d'âge, 2009-2017



Graphique 5. Répartition du nombre de demandeurs d'asile féminins se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) par tranche d'âge, 2009-2017



Graphique 6. Répartition du nombre de demandeurs d'asile se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA) par sexe et tranche d'âge, 2017

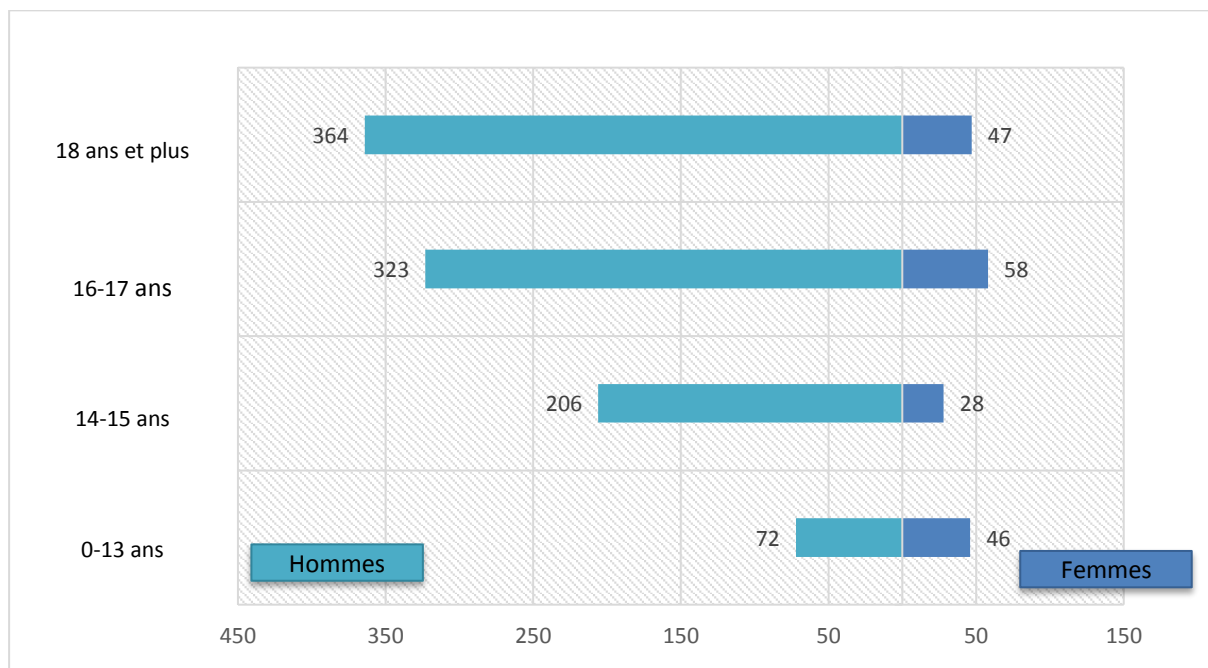
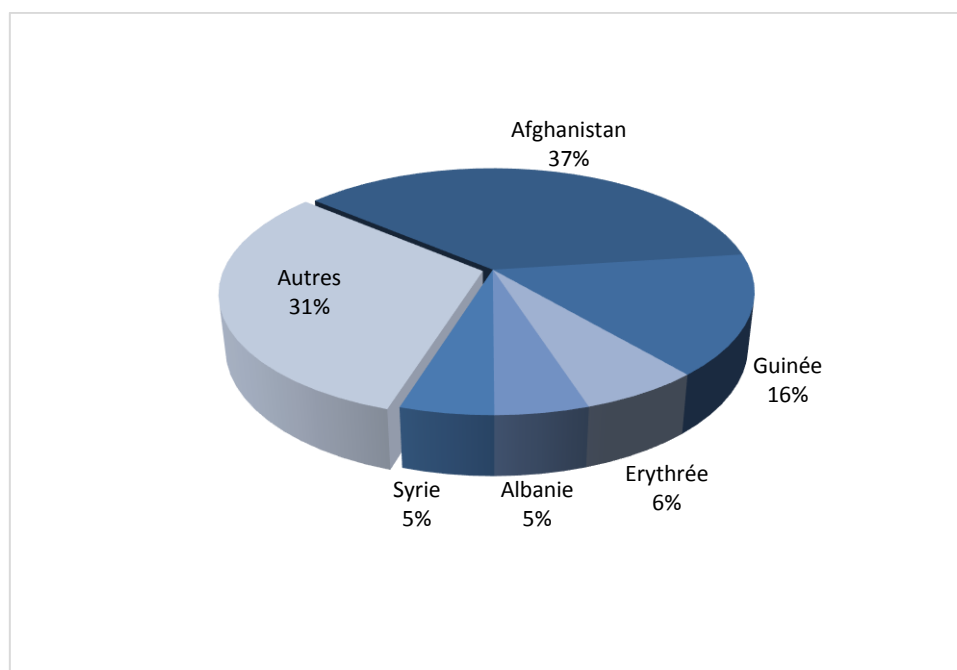


Tableau 4. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs d'asile (premières demandes et demandes multiples) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA), 2009-2017⁴

Nationalité	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Evolution 2016-2017	Evolution 2009-2017
Afghanistan	320	311	997	700	193	221	2.566	808	421	-48%	
Guinée	170	261	331	238	147	108	106	142	181	27%	
Erythrée	2	9	8	4	3	82	34	59	72	22%	
Albanie	8	6	19	12	17	27	39	49	56	14%	
Syrie	6	4	4	11	18	61	480	77	56	-27%	
Autres	429	490	680	565	387	305	693	365	358	-2%	
Total UE	6	0	1	1	1	3	0	0	0	-	
Total non UE	929	1.081	2.038	1.529	764	801	3.918	1.500	1.144	-24%	
Total	935	1.081	2.039	1.530	765	804	3.918	1.500	1.144	-24%	

Graphique 7. Nationalités les plus représentées parmi les demandeurs d'asile (premières demandes et demandes multiples) se déclarant mineurs étrangers non accompagnés (MENA), 2017



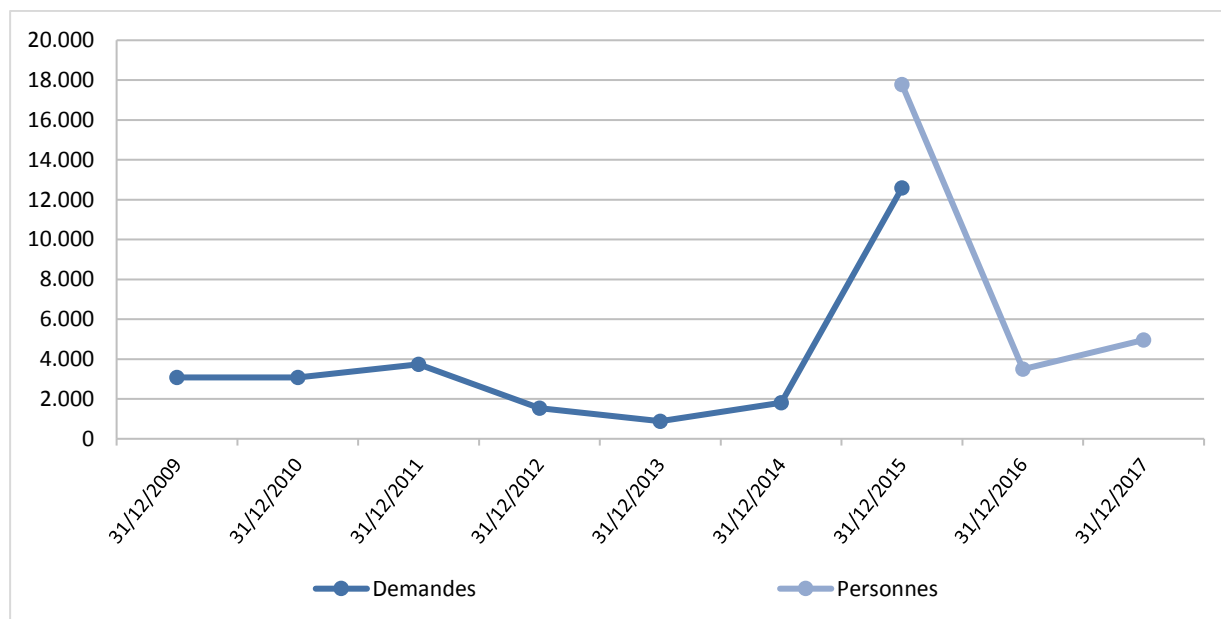
⁴ Les nationalités reprises sont les 5 plus nombreuses durant la dernière année d'observation. Pour ces 5 nationalités, l'évolution est reprise au cours des 9 dernières années. On notera que la première nationalité indiquée est la première nationalité de la dernière année et n'est pas nécessairement la première nationalité des années antérieures. Par ailleurs, il est possible qu'une des 5 nationalités les plus importantes des années autres que la dernière année ne soit pas reprise (si elle ne fait plus partie des 5 plus importantes nationalités durant la dernière année).

2. En cours de traitement

Tableau 5. Nombre de demandes en cours de traitement (2009-2015) / nombre de personnes ayant une demande en cours de traitement (2015-2017)

Date de référence	Demandes	Personnes
31/12/2009	3.084	-
31/12/2010	3.087	-
31/12/2011	3.742	-
31/12/2012	1.531	-
31/12/2013	884	-
31/12/2014	1.809	-
31/12/2015	12.589	17.774
31/12/2016	-	3.495
31/12/2017	-	4.963

Graphique 8. Evolution du nombre de demandes en cours de traitement (2009-2015) / nombre de personnes ayant une demande en cours de traitement (2015-2017)



Remarque :

L'indicateur comprend les seules personnes ayant une demande d'asile en cours de traitement à l'Office des étrangers (OE) et ne reprend pas les demandes en cours de traitement au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) ou au Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Les demandes d'asile qui sont prises en compte sont les demandes d'asile introduites dans les locaux centraux de l'Office des étrangers, à la frontière, en centre fermé, prison et maison d'hébergement pour familles.

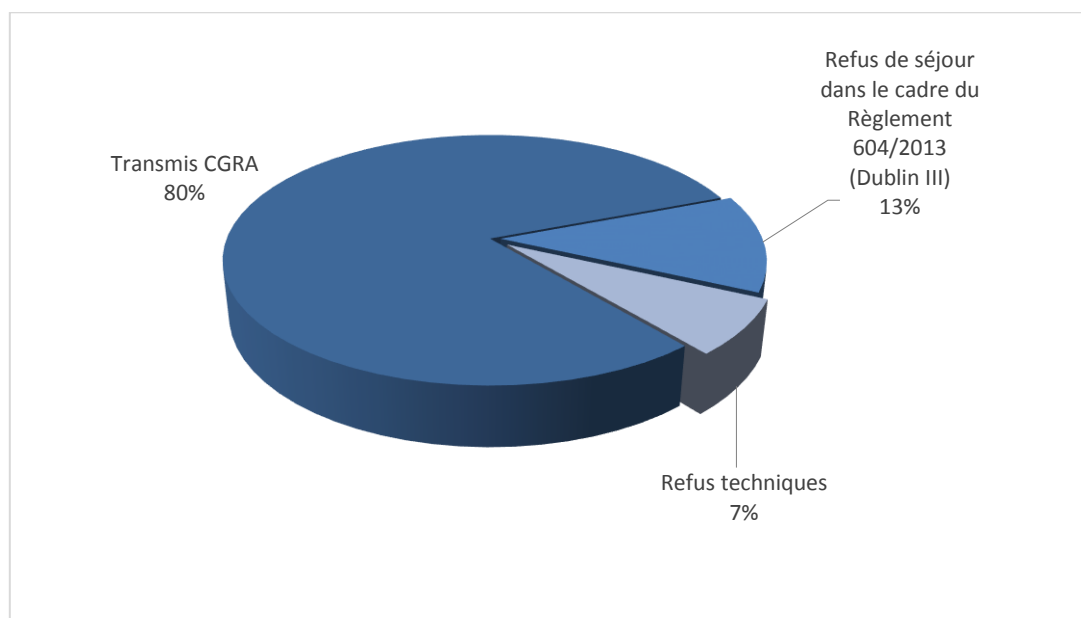
Les statistiques publiées depuis le mois de janvier 2016 se rapportent à des personnes et non plus à des demandes. A partir de cette date sont donc comptabilisées, le nombre de personnes ayant une demande en cours de traitement y compris donc les mineurs accompagnés. Précédemment dans cette statistique étaient prises en compte le nombre de demandes en cours de traitement. A titre de comparaison les données du 31/12/2015 ont été recalculées en fonction de cette nouvelle définition.

3. Décisions de l'Office des étrangers

Tableau 6. Décisions par type de décision, 2009-2017⁵

Année	Transmis CGRA	Refus de prise en considération	Refus de séjour dans le cadre du Règlement 343/2003 (Dublin II) / Règlement 604/2013 (Dublin III)	Refus techniques
2009	10.386	2.287	1.297	1.151
2010	14.344	1.446	2.175	1.973
2011	19.368	2.053	1.805	1.598
2012	16.252	4.005	1.732	1.685
2013	11.653	2.374	1.169	1.291
2014	14.052	-	991	1.245
2015	22.108	-	1.465	1.123
2016	26.207	-	3.231	2.742
2017	14.823	-	2.312	1.319

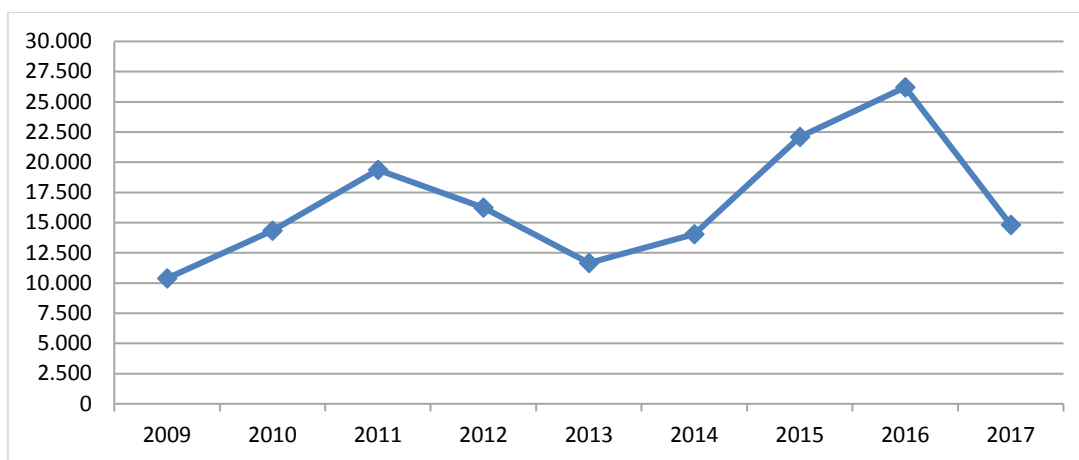
Graphique 8. Nombre de personnes ayant reçu une décision, par type de décision, 2017



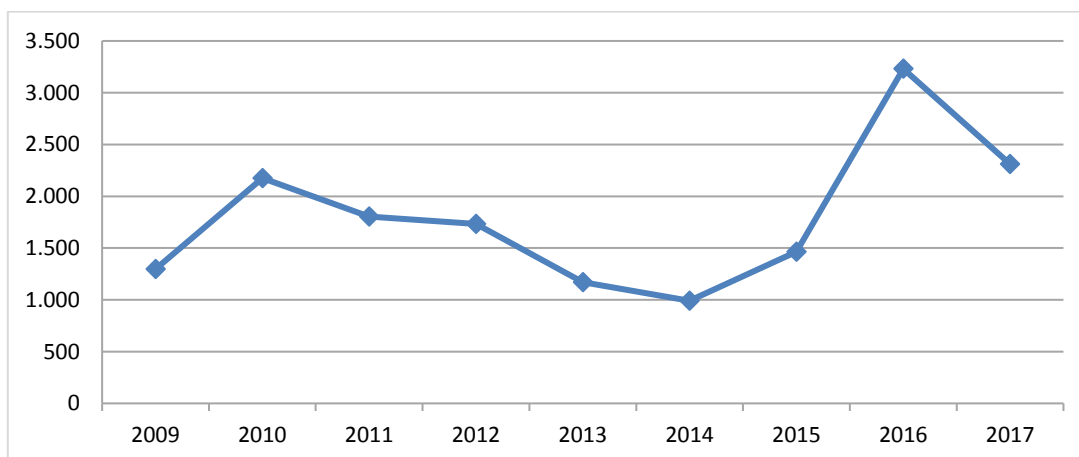
⁵ L'Office des étrangers ne prend plus de décisions de prise (ou de refus de prise) en considération depuis le 1^{er} septembre 2013. A partir de cette date le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est seul compétent pour prendre ou non en considération une demande d'asile multiple.

Les statistiques publiées depuis le mois de janvier 2016 se rapportent à des personnes. Sont donc comptabilisées, le nombre de personnes ayant reçu une décision y compris donc les mineurs accompagnés. Précédemment dans cette statistique étaient prises en compte le nombre de décisions.

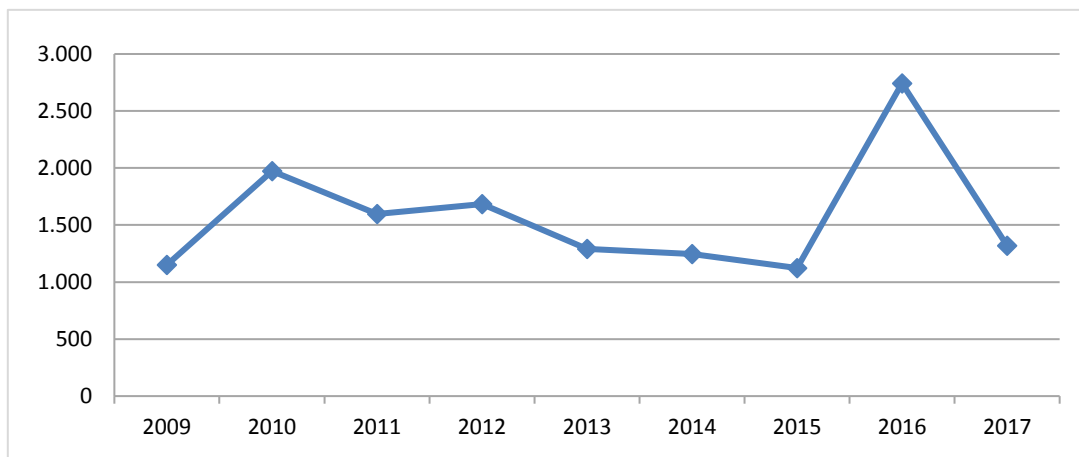
Graphique 9. Transmis du dossier au CGRA, 2009-2017



Graphique 10. Refus de séjour dans le cadre du Règlement 343/2003 (Dublin II) / Règlement 604/2013 (Dublin III), 2009-2017



Graphique 11. Refus techniques, 2009-2017



4. Définitions

Les services en charge de l'asile à l'Office des étrangers assurent :

- L'enregistrement de toutes les demandes d'asile introduites sur le territoire belge ou à la frontière ;
- La prise des empreintes digitales des demandeurs ;
- La détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile (Règlement Dublin).

• Changements de définition

Les statistiques publiées depuis le mois de janvier 2016 se rapportent à des personnes et non plus à des demandes. Sont donc comptabilisés comme demandeurs d'asile aussi bien les demandeurs d'asile adultes que les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) demandant l'asile ainsi que les mineurs accompagnés. Pour rappel, précédemment, les mineurs accompagnés n'étaient pas pris en compte dans cette statistique.

Les demandes d'asile depuis 2008 et les demandes en cours de traitement au 31/12/2015 ont été recalculées en fonction de cette nouvelle définition.

Les statistiques fournies à Eurostat sont produites sur base des définitions établies dans le cadre du règlement (CE) 862/2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationales et des directives techniques d'Eurostat. Ces définitions diffèrent en partie de la définition appliquée au niveau national. Ainsi, pour ce qui concerne les demandeurs d'asile, les personnes réinstallées ne sont pas comptabilisées dans les statistiques transmises à Eurostat contrairement aux statistiques publiées au niveau national qui reprennent ces personnes réinstallées.

Depuis le 20 octobre 2016, l'Office des étrangers a aussi modifié la manière dont sont enregistrés les demandeurs d'asile palestiniens (qu'ils proviennent des territoires de l'Autorité palestinienne ou non) afin d'assurer un enregistrement cohérent des Palestiniens conforme aux normes prévues en collaboration avec le SPF Affaires étrangères et le Registre national et de limiter la nationalité "indéterminé" aux personnes dont la nationalité est réellement indéterminée. En effet les demandeurs d'asile palestiniens étaient précédemment enregistrés le plus souvent comme de nationalité "indéterminé" Ils apparaissent désormais comme de nationalité palestinienne.

• Procédure d'asile

Il s'agit d'une procédure durant laquelle il est examiné par les instances compétentes si un demandeur d'asile⁶ entre en ligne de compte pour obtenir le statut de réfugié⁷ ou pour que lui soit octroyé la protection subsidiaire⁸. Elle est régie par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Trois instances peuvent intervenir dans le cadre de cette procédure :

- L'Office des étrangers est l'instance compétente pour ce qui concerne l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Dans le cadre de la demande d'asile, l'Office des étrangers procède à l'enregistrement des demandes et vérifie si la Belgique est l'Etat membre de l'Union européenne responsable de leur examen.
- Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est l'instance qui examine les demandes d'asile et décide de la reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.
- Le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître les recours contre les décisions prises par l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

• Demande d'asile sur le territoire (en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles)

Ce type de demande concerne une demande d'asile introduite sur le territoire belge en dehors des centres fermés, des prisons et des maisons d'hébergement pour familles, c'est-à-dire dans les locaux centraux de l'Office des étrangers.

⁶ Un demandeur d'asile est une personne qui sollicite une protection en introduisant une demande de protection internationale.

⁷ Un réfugié est un demandeur d'asile à qui un Etat a reconnu le statut de réfugié et donc accordé sa protection. Pour déterminer qui est reconnu réfugié, la Belgique se réfère à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à la Convention de Genève sur le statut des réfugiés (28 juillet 1951) modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui est compétent pour octroyer le statut de réfugié.

⁸ Un bénéficiaire de la protection subsidiaire est une personne à laquelle est accordé le statut de protection subsidiaire. En Belgique, c'est le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) qui est compétent pour octroyer le statut de protection subsidiaire.

- **Demande d'asile à la frontière**

Ce type de demande concerne une demande d'asile introduite à la frontière du territoire belge.

- **Demande d'asile en centre fermé, prison et maison d'hébergement pour familles**

Ce type de demande concerne une demande d'asile introduite sur le territoire belge, spécifiquement en centre fermé, prison ou maison d'hébergement pour familles.

- **Demande d'asile multiple**

Si le demandeur demande l'asile, au minimum, pour la deuxième fois, on considère cette demande comme une demande multiple. L'Office des étrangers ne prend plus de décisions de prise (ou de refus de prise) en considération. Depuis le 1^{er} septembre 2013 le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) est seul compétent pour prendre ou non en considération une demande multiple.

- **Demandeur d'asile mineur non accompagné (MENA)**

Est considéré comme demandeur d'asile mineur non accompagné, le demandeur d'asile qui n'est pas accompagné par ses parents ou par un tuteur légal (personne qui a été désignée dans le pays d'origine pour exercer le pouvoir parental au lieu des parents et qui est le représentant juridique du mineur). La procédure d'asile est adaptée en fonction de l'âge des jeunes demandeurs.

- **Age des demandeurs d'asile mineurs étrangers non accompagnés (MENA)**

Dans ce document, l'âge indiqué peut- être :

- l'âge déclaré par la personne lors de la demande d'asile si l'âge déclaré n'est pas remis en doute, ,
- l'âge estimé à l'issue de la procédure de détermination de l'âge si l'âge déclaré est remis en doute

Toutes les personnes s'étant déclarées mineurs étrangers non accompagnés (MENA) au moment de leur demande d'asile sont reprises qu'elles soient ou non considérées comme MENA à l'issue de la procédure de détermination de l'âge. Les personnes considérées au final comme majeures sont reprises dans la catégorie d'âge « 18 ans et plus ».

- **Emission d'un doute sur la minorité**

Lors du signalement d'un MENA, l'opportunité d'émettre un doute sur la minorité de la personne peut être étudiée. La gestion du doute est encadré par la loi-programme 24 décembre 2002. -Titre XIII - Chapitre VI: Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

Art. 7.

§ 1er. Lorsque le Service des tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans. Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles. (...)

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

- **Refus technique**

La catégorie " refus techniques " comprend autant les renoncations à la demande d'asile que les demandes d'asile déclarées sans objet et les annulations de demandes d'asile.

- **Renonciation**

Le demandeur peut décider à tout moment de la procédure de renoncer à sa demande d'asile. Il est dès lors susceptible de se voir notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ou un ordre de reconduire si le demandeur est mineur (annexe 38) sauf s'il est autorisé au séjour pour un autre motif. Les renoncations comptabilisées dans ce rapport ne concernent que les renoncations auprès de l'Office des étrangers.

- **Dublin**

Si la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande d'asile en application du Règlement (CE) 343/2003 (Dublin II) / Règlement (CE) 604/2013 (Dublin III), et qu'un autre Etat membre de l'Union européenne en est responsable (Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein et la Suisse), une demande de prise ou de reprise en charge est adressée à cet Etat membre. En cas d'accord, une décision motivée de refus avec ou sans ordre de quitter le territoire (26 quater ou 25 quater) est prise. Le demandeur est alors enjoint de se rendre dans le pays responsable du traitement de sa demande d'asile.

- **Annexe 26 quater et 25 quater**

Décision de refus de séjour avec ou sans ordre de quitter le territoire prise dans le cadre de l'application du Règlement (CE) 343/2003 (Dublin II) / Règlement (CE) 604/2013 (Dublin III) et conformément à la loi du 15 décembre 1980.

- **Transmis CGRA**

Transmission du dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

5. Contact

Vous trouverez d'autres rapports statistiques sur le site :
<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Statistiques/Pages/default.aspx>.

Pour toute question relative aux statistiques, veuillez envoyer un email détaillant votre demande à statdvzoe@ibz.fgov.be.